

**No. 50327\***

---

**European Community  
and  
Canada**

**Agreement on civil aviation safety between the European Community and Canada  
(with appendices and annexes). Prague, 6 May 2009**

**Entry into force:** *26 July 2011 by notification, in accordance with article 16*

**Authentic texts:** *English and French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Council of the European  
Union, 15 January 2013*

\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

---

**Communauté européenne  
et  
Canada**

**Accord sur la sécurité de l'aviation civile entre la Communauté européenne et le  
Canada (avec annexes et annexes). Prague, 6 mai 2009**

**Entrée en vigueur :** *26 juillet 2011 par notification, conformément à l'article 16*

**Textes authentiques :** *anglais et français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Conseil de l'Union  
européenne, 15 janvier 2013*

\* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT  
ON CIVIL AVIATION SAFETY  
BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY  
AND CANADA

The EUROPEAN COMMUNITY and CANADA hereinafter referred to collectively as "the Parties",

CONSIDERING that each Party has determined, by a long practice of technical exchanges and bilateral arrangements between members of the European Community (EC) and Canada, that the standards and systems of the other Party for the airworthiness and environmental certification or acceptance of Civil Aeronautical Products are sufficiently equivalent to its own to make an agreement practicable,

RECOGNISING the emerging trend toward multinational design, production, and interchange of Civil Aeronautical Products,

DESIRING to promote civil aviation safety and environmental quality and compatibility and facilitate the exchange of Civil Aeronautical Products,

DESIRING to enhance cooperation and increase efficiency in matters relating to civil aviation safety,

CONSIDERING that their cooperation can positively contribute in encouraging greater international harmonisation of standards and processes,

CONSIDERING the possible reduction of the economic burden imposed on the aviation industry and operators by redundant technical inspections, evaluations, and testing,

RECOGNISING the mutual benefit of improved procedures for the reciprocal acceptance of approvals and testing as regards airworthiness, environmental protection, aircraft maintenance facilities, and continuing airworthiness,

RECOGNISING that any such reciprocal acceptance needs to offer an assurance of conformity with applicable technical regulations or standards equivalent to the assurance offered by a Party's own procedures,

RECOGNISING that any such reciprocal acceptance also requires confidence by each Party in the continued reliability of the other Party's conformity assessments,

RECOGNISING the respective commitments of the Parties under bilateral, regional and multilateral agreements dealing with civil aviation safety and environmental compatibility,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Objectives

The objectives of this Agreement are:

- (a) To establish, consistent with the legislation in force within each Party, principles and arrangements in order to enable the reciprocal acceptance of approvals issued by either Party's Competent Authorities in the fields covered by this Agreement, as detailed in Article 4.
- (b) To allow the Parties to adapt to the emerging trend toward multinational design, manufacture, maintenance, and interchange of Civil Aeronautical Products, involving the common interests of the Parties concerning civil aviation safety and environmental quality.
- (c) To promote cooperation toward sustaining safety and environmental quality objectives.
- (d) To promote and facilitate the continuing exchange of Civil Aeronautical Products and services.

ARTICLE 2

Definitions

The following terms and definitions shall apply to this Agreement:

- (a) "Airworthiness Approval" means a finding that the design or change to a design of a Civil Aeronautical Product meets standards established by the applicable legislation in force in either Party or that a product conforms to a design that has been found to meet those standards and is in a condition of safe operation.
- (b) "Civil Aeronautical Product" means any civil aircraft, aircraft engine, or aircraft propeller or sub-assembly, appliance, part, or component installed or to be installed thereon.
- (c) "Competent Authority" means a government agency or entity that is designated as a Competent Authority by a Party for the purposes of this Agreement, that exercises a legal right to assess conformity of, to monitor and to control the use or sale of, Civil Aeronautical Products or services within a Party's jurisdiction and that may take enforcement action to ensure that such products or services marketed within that Party's jurisdiction comply with applicable legal requirements.

- (d) "Design-related Operational Requirements" means the operational or environmental requirements affecting either the design features of the product or data on the design relating to the operations or maintenance of the product that make it eligible for a particular kind of operation.
- (e) "Environmental Approval" means a finding that a Civil Aeronautical Product complies with standards established by the applicable legislation in force in either Party concerning noise and/or exhaust emissions.
- (f) "Maintenance" means the performance of inspection, overhaul, repair, preservation, or the replacement of parts, appliances, or components with the exception of pre-flight inspection of a Civil Aeronautical Product to assure the continued airworthiness of that product, and includes embodiment of Modifications; but does not include the design of repairs and Modifications.
- (g) "Monitoring" means the periodic surveillance by a Competent Authority to determine continuing compliance with the appropriate applicable standards.
- (h) "Technical Agent" means, for Canada, the Canadian organisation responsible for civil aviation and for the European Community, the European Aviation Safety Agency (EASA).

ARTICLE 3

General Obligations

1. Each Party shall, as specified in the Annexes to this Agreement, which form an integral part thereof, accept or recognise results of specified procedures, used in assessing conformity with specified legislative, regulatory, and administrative measures of that Party, produced by the other Party's Competent Authorities, with the understanding that the conformity assessment procedures utilised assure conformity to the satisfaction of the receiving Party, with applicable legislative, regulatory and administrative measures of that Party, equivalent to the assurance offered by the receiving Party's own procedures.
  
2. Paragraph 1 of this Article shall only apply when transitional arrangements, which may be set out in the Annexes to this Agreement, have been completed.



3. This Agreement shall not be construed to entail reciprocal acceptance of standards or technical regulations of the Parties and, unless otherwise specified in this Agreement, shall not entail the mutual recognition of the equivalence of standards or technical regulations.
  
4. Nothing in this Agreement shall be construed to limit the authority of a Party to determine, through its legislative, regulatory and administrative measures, the level of protection it considers appropriate for safety, for the environment, and otherwise with regard to risks within the scope of the applicable Annex to this Agreement.
  
5. The findings made by delegated persons or approved organisations, authorised by the applicable legislation of either Party to make the same findings as a Competent Authority, shall be given the same validity as those made by a Competent Authority itself for the purposes of this Agreement. An entity of one Party responsible for the implementation of this Agreement, as defined in Article 7, may on occasion, and upon prior notification to its counterpart within the other Party, interact directly with a delegated person or approved organisation of that other Party.

ARTICLE 4

General Scope of Coverage

1. This Agreement applies to:
  - (a) the Airworthiness Approval and Monitoring of Civil Aeronautical Products;
  - (b) the continuing airworthiness of in-service aircraft;
  - (c) the approval and Monitoring of production and manufacturing facilities;
  - (d) the approval and Monitoring of maintenance facilities;
  - (e) the Environmental Approval and environmental testing of Civil Aeronautical Products; and
  - (f) related cooperative activities.

2. When European Community competence is exercised in relation to air operations, flight crew licensing and the approval of synthetic training devices, the Parties may agree on additional Annexes, including transitional arrangements, specific to each area in accordance with the procedure specified in Article 16.

## ARTICLE 5

### Competent Authorities

1. When an entity is eligible under the legislation of a Party, it shall be recognised as Competent Authority by the other Party, once it has been audited by its Party to determine that:
  - (a) it fully complies with the legislation of its Party;
  - (b) it is familiar with the requirements of the other Party, for the type and scope of certification it applied for and
  - (c) it is capable of carrying out the obligations contained in the Annexes.

2. A Party shall notify the other Party of the identity of a Competent Authority once it has successfully completed the audit. The other Party may contest the technical competence or compliance of that Competent Authority in accordance with paragraph 6 of this Article.
  
3. The entities identified in Appendix 1 and 2 shall be deemed to comply with the provisions of paragraph 1 of this Article for the implementation respectively of Annex A and B at the time of entry into force of this Agreement.
  
4. The Parties shall ensure that their Competent Authorities are capable and remain capable of properly assessing conformity of products or organisations, as applicable and as covered in the Annexes to this Agreement. In this regard, the Parties shall ensure that their Competent Authorities are subject to regular audit or assessment.
  
5. The Parties shall consult as necessary to ensure the maintenance of confidence in conformity assessment procedures. This consultation may include participation from one Party in the regular audits related to conformity assessment activities or other assessments of Competent Authorities of the other Party.

6. In the event of a Party's contestation of the technical competence or compliance of a Competent Authority, the contesting Party shall notify in writing the other Party of its contestation of the technical competence or compliance of the relevant Competent Authority and of its intent to suspend the acceptance of the findings of the relevant Competent Authority. Such contestation shall be exercised in an objective and reasoned manner.

7. Any contestation notified in accordance with paragraph 6 of this Article shall be discussed by the Joint Committee established pursuant to Article 9, which may decide to suspend acceptance of the findings of that Competent Authority or that verification of its technical competence is required. Such verification shall normally be carried out in a timely manner by the Party having jurisdiction over the Competent Authority in question, but may be carried out jointly by the Parties if they so decide.

8. If the Joint Committee has not been able to resolve a contestation notified in accordance with paragraph 6 of this Article, within 30 days of its notice, the contesting Party may suspend acceptance of the findings of the Competent Authority in question but shall accept the findings made by that Competent Authority before the date of the notice. Such suspension may remain in effect until the Joint Committee has resolved the matter.

ARTICLE 6

Safeguard Measures

1. Nothing in this Agreement shall be construed to limit the authority of a Party to take all appropriate and immediate measures whenever there is a reasonable risk that a product or a service may:
  - (a) compromise the health or safety of persons;
  - (b) not meet the applicable legislative, regulatory, or administrative measures of that Party within the scope of this Agreement; or
  - (c) otherwise fail to satisfy a requirement within the scope of the applicable Annex to this Agreement.
  
2. Where either Party takes measures pursuant to paragraph 1 of this Article, it shall inform the other Party in writing within 15 working days of taking such measures, providing reasons for it.

ARTICLE 7

Communications

1. The Parties agree that communications between themselves for the implementation of this Agreement shall be dealt with by:
  - (a) as regards technical matters, the Technical Agents;
  - (b) as regards all other matters:
    - for Canada : The Department of Transport;
    - for the European Community: the European Commission and the Competent Authorities of the Member States, where applicable.
2. Upon signature of this Agreement the Parties will communicate to each other the relevant contact points.

ARTICLE 8

Mutual Cooperation, Assistance and Transparency

1. Each Party shall inform the other Party of all its relevant laws, regulations, standards, and requirements, and of its certification system.
  
2. The Parties shall notify each other of their proposed significant revisions to their relevant laws, regulations, standards, and requirements, and to their certification systems insofar as these revisions may have an impact on this Agreement. To the maximum extent practicable, they shall offer each other an opportunity to comment on such revisions and give due consideration to such comments.
  
3. The Parties shall, as appropriate, develop procedures on regulatory cooperation and transparency for all activities they conduct which fall within the scope of this Agreement.



4. The Parties agree, subject to their applicable legislation, to provide each other, on request and in a timely manner, information related to accidents, incidents or occurrences related to the subject matters covered by this Agreement.

5. For the purpose of investigating and resolving safety issues by mutual cooperation, the Parties shall allow each other to participate in each other's inspections and audits on a sample basis or conduct joint inspections and audits as appropriate.

#### ARTICLE 9

##### Joint Committee of the Parties

1. A Joint Committee is established, consisting of representatives from each Party. The Joint Committee shall be responsible for the effective functioning of this Agreement and shall meet at regular intervals to evaluate the effectiveness of its implementation.

2. The Joint Committee may consider any matter related to the functioning and implementation of this Agreement. In particular it shall be responsible for:

- (a) reviewing and taking appropriate action with respect to contestations as specified in Article 5;
- (b) resolving any question relating to the application and implementation of this Agreement, including those questions not otherwise resolved in the Joint Sectorial Committee established pursuant to the relevant Annex;
- (c) considering ways to enhance the operation of this Agreement and make as appropriate recommendations to the Parties for the amendment of this Agreement;
- (d) considering specific amendments to the Annexes;
- (e) coordinating, as appropriate, the development of additional Annexes;

- (f) adopting, as appropriate, working procedures on regulatory cooperation and transparency for all activities referred to in Article 4 which are not otherwise developed by Joint Sectorial Committees.
3. The Joint Committee shall draw up its own rules of procedure within one year of coming into force of this Agreement.

## ARTICLE 10

### Suspension of Reciprocal Acceptance Obligations

1. A Party may suspend, in whole or in part, its obligations specified under an Annex of this Agreement, where:
- (a) the other Party fails to fulfil its obligations specified under that Annex of this Agreement; or
  - (b) one or more of its own Competent Authorities cannot implement new or additional requirements adopted by the other Party in the field covered by that Annex of this Agreement; or,
  - (c) the other Party fails to maintain the legal and regulatory means and measures required to implement the provisions of this Agreement.

2. Before suspending its obligations, a Party shall request consultations under Article 15. Should consultations not resolve a disagreement that relates to any of the Annexes, either Party may notify the other Party of its intention to suspend the acceptance of findings of compliance and approvals under the Annex, over which there is disagreement. Such notification shall be in writing and detail the reasons for suspension.

3. Such suspension shall take effect 30 days after the date of the notification, unless, prior to the end of this period, the Party, which initiated the suspension, notifies the other Party in writing that it withdraws its notification. Such suspension shall not affect the validity of findings of compliance, certificates and approvals made by the Party's Technical Agents or Competent Authority in question prior to the date the suspension took effect. Any such suspension that has become effective may be rescinded immediately upon an exchange of written correspondence to that effect by the Parties.

## ARTICLE 11

### Confidentiality

1. Each Party agrees to maintain, to the extent required under its legislation, the confidentiality of information received from the other Party under this Agreement.

2. In particular, subject to their respective legislation, the Parties shall neither disclose to the public, nor permit a Competent Authority to disclose to the public, information received from each other under this Agreement that constitutes trade secrets, confidential commercial or financial information, or information that relates to an ongoing investigation. To this end such information shall be considered proprietary and be appropriately marked as such.

3. A Party or a Competent Authority may, upon providing information to the other Party or a Competent Authority of the other Party, designate the portions of the information that it considers to be exempt from disclosure.

4. Each Party shall take all reasonable precautions necessary to protect information received under this Agreement from unauthorised disclosure.

## ARTICLE 12

### Cost recovery

1. Neither Party shall impose fees or charges on natural or legal persons whose activities are regulated under this Agreement for conformity assessment services covered under this Agreement and provided by the other Party.

2. Each Party shall endeavour to ensure that any fees or charges imposed by its Technical Agent on a legal or natural person whose activities are regulated under this Agreement shall be just, reasonable and commensurate with the certification and surveillance services provided, and shall not create a barrier to trade.

3. Each Party's Technical Agent shall have the right to recover through fees and charges applied to natural or legal persons whose activities are regulated under this Agreement, the costs related to the implementation of the applicable Annex and of audits and inspections made in application of paragraph 5 of Article 5 and paragraph 5 of Article 8.

### ARTICLE 13

#### Other Agreements

1. Except where otherwise specified in the Annexes, obligations contained in agreements concluded by either Party with a third country not party to this Agreement shall have no force and effect with regard to the other Party in terms of acceptance of the results of conformity assessment procedures in the third country.

2. Upon entry into force, this Agreement shall supersede the bilateral aviation safety agreements between Canada and the member states of the European Union with respect to any matters covered by this Agreement.
3. This Agreement shall not affect the rights and obligations of the Parties under any other international agreement.

#### ARTICLE 14

##### Territorial Application

Except where otherwise specified in the Annexes of this Agreement, this Agreement shall apply, on the one hand, to the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied, and under the conditions laid down in that Treaty and, on the other hand, to the territory of Canada.

ARTICLE 15

Consultations and Settlement of Disagreements

1. Either Party may request consultations with the other Party on any matter related to this Agreement. The other Party shall reply promptly to such a request and shall enter into consultations at a time agreed by the Parties within 45 days.
2. The Parties shall make every effort to resolve any disagreement between them regarding their cooperation under this Agreement at the lowest possible technical level by consultation in accordance with provisions contained in the Annexes to this Agreement.
3. In the event that any disagreement is not resolved as provided for in paragraph 2 of this Article, either Technical Agent may refer the disagreement to the Joint Committee of the Parties, which shall consult on the matter.



ARTICLE 16

Entry Into Force, Termination and Amendment

1. This Agreement shall enter into force on the date of the last note of an exchange of Diplomatic Notes in which the Parties notify each other of the completion of their internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement. The Agreement shall remain in force until terminated by either Party.
2. A Party may terminate this Agreement at any time upon six months written notification to the other Party, unless the said notice of termination has been withdrawn by mutual consent of the Parties before the expiry of this period.
3. Where a Party seeks to amend the Agreement by removing one or more Annexes and preserving the other Annexes, the Parties shall seek to amend this Agreement by consensus, in accordance with the procedures in this Article. Failing such consensus, the Agreement shall terminate at the end of six months from the date of notice unless otherwise agreed by the Parties.
4. Parties may amend this Agreement by mutual written consent. An amendment to this Agreement shall enter into force on the date of the latest written notification by one Party to the other Party that its domestic procedures for entry into force have been completed.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4 of this Article, the Parties may agree to amend the existing Annexes or add new ones by means of an exchange of Diplomatic Notes between the Parties. These amendments shall enter into force subject to the terms agreed in the exchange of Diplomatic Notes.

6. Following termination of this Agreement, each Party shall maintain the validity of any Airworthiness Approvals, Environmental Approvals or certificates issued under this Agreement prior to its termination, subject to their continued compliance with that Party's applicable laws and regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly authorised to that effect, have signed this Agreement

Done at Prague, in duplicate, on the sixth day of May in the year two thousand and nine, in the Bulgarian, Czech, Danish, Dutch, English, Estonian, Finnish, French, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese, Romanian, Slovakian, Slovenian, Spanish and Swedish languages, each version being equally authentic.

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**Appendix 1**

List of competent authorities, which are deemed  
to comply with the provisions of Article 5.1  
as regards Annex A

1. Competent authorities as regards design approvals  
for Canada: the Canadian organisation responsible for civil aviation  
for the European Community: the European Aviation Safety Agency
  
  2. Competent authorities as regards production oversight  
for Canada: the Canadian organisation responsible for civil aviation  
for the European Community: the European Aviation Safety Agency, the Competent  
Authorities of Member States
-

**Appendix 2**

Competent Authorities of the 27 EU Member States,  
which are deemed to comply with the provisions of Article 5.1  
as regards Annex B

Procedure for the Certification of Civil Aeronautical Products

1. Scope
  - 1.1. This Procedure (hereinafter referred to as the "Procedure") applies to:
    - 1.1.1. The reciprocal acceptance of findings of compliance with design, environmental and Design-related Operational Requirements for Civil Aeronautical Products, made by the Technical Agent of the Party acting as the authorised representative of the State of design.
    - 1.1.2. The reciprocal acceptance of findings that new or used Civil Aeronautical Products comply with airworthiness and environmental import requirements of either Party.
    - 1.1.3. The reciprocal acceptance of the approvals of design changes and repair designs of Civil Aeronautical Products performed under the authority of either Party.
    - 1.1.4. Cooperation and assistance on continued airworthiness of in-service aircraft.

- 1.2. For the purposes of this Procedure the following terms shall be defined as follows:
- (a) "Authorized Release Certificate" means a declaration by a person or organisation under the jurisdiction of the Exporting Party that a Civil Aeronautical Product, other than a complete aircraft, is either a newly manufactured product or is released after maintenance has been performed on it.
  - (b) "Export Certificate of Airworthiness" means an export declaration by a person or organisation under the jurisdiction of the Exporting Party that a complete aircraft, also under the jurisdiction of the Exporting Party, conforms to the airworthiness and environmental requirements notified by the Importing Party.
  - (c) "Exporting Party" means the Party from which a Civil Aeronautical Product is exported.
  - (d) "Importing Party" means the Party to which a Civil Aeronautical Product is imported.

2. Joint Sectorial Committee on Certification
  - 2.1. Composition
    - 2.1.1. A Joint Sectorial Committee on Certification is established. This Committee shall include representatives from each Party responsible at managerial level for:
      - 2.1.1.1. Civil Aeronautical Product certification;
      - 2.1.1.2. production, where different from persons covered by subparagraph 2.1.1.1.;
      - 2.1.1.3. certification regulations and standards and
      - 2.1.1.4. internal standardisation inspections or quality control systems.
    - 2.1.2. Any other person, as jointly decided by the Parties, who can facilitate fulfilling the mandate of the Joint Sectorial Committee on Certification may be invited to that Committee.
    - 2.1.3. The Joint Sectorial Committee on Certification shall establish its own rules of procedure.

2.2. Mandate

2.2.1. The Joint Sectorial Committee on Certification shall meet at least once a year to ensure the effective functioning and implementation of this Procedure and shall, inter alia:

- (a) decide, as appropriate, on working procedures to be used to facilitate the certification process;
- (b) decide, as appropriate, on technical standard orders for the purposes of subparagraph 3.3.7 of this Procedure;
- (c) evaluate regulatory changes in each Party to ensure that certification requirements remain current;
- (d) elaborate, as appropriate, proposals for the Joint Committee regarding amendments to this Procedure, other than those referred to in subparagraph 2.2.1(b);
- (e) ensure that the Parties share a common understanding of this Procedure;
- (f) ensure that the Parties apply this Procedure in a consistent manner;



- (g) resolve any difference on technical issues arising out of the interpretation or the implementation of this Procedure, including differences that may arise in the determination of certification bases or the application of special conditions, exemptions and deviations;
- (h) organise, as appropriate, reciprocal participation by one Party in the other Party's internal standardisation or quality control system;
- (i) identify, where appropriate, focal points responsible for the certification of each Civil Aeronautical Product imported or exported between the Parties; and
- (j) develop effective means for cooperation, assistance and exchange of information regarding safety and environmental standards and certification systems to minimise to the maximum extent possible, differences between the Parties.

2.2.2. Should the Joint Sectorial Committee on Certification be unable to resolve differences in accordance with subparagraph 2.2.1(g), it shall report the issue to the Joint Committee and ensure the implementation of the decision reached by that Committee.

3. Design Approvals

3.1. General Provisions

3.1.1. This Procedure covers the design approvals and changes thereof for: type certificates, supplemental type certificates, repairs, parts and appliances.

3.1.2. For the implementation of this Procedure, the Parties agree that the demonstration of capability of a design organisation to assume its responsibilities is sufficiently controlled by either Party, to satisfy any difference in specific requirements of the other Party.

3.1.3. An application for a design approval shall be made to the Importing Party through the Exporting Party, where appropriate.

3.1.4. The bodies responsible for the implementation of this section 3 relative to design approvals shall be the Technical Agents.

3.2. Certification Basis

3.2.1. For the purpose of issuing a Type Certificate, the Importing Party shall use the applicable standards for a similar product of its own that were in effect when the application for the original Type Certificate was submitted to the Exporting Party.

3.2.2. Subject to subparagraph 3.2.5 and for the purpose of approving a design change or repair design, the Importing Party shall specify a change to the certification basis established under subparagraph 3.2.1. when it considers such change appropriate for the design change or repair design.

3.2.3. Subject to subparagraph 3.2.5., the Importing Party shall specify any special condition applied or intended to be applied to novel or unusual features not covered by the applicable airworthiness and environmental standards.

3.2.4. Subject to subparagraph 3.2.5., the Importing Party shall specify any exemption to or deviation from the applicable standards.

- 3.2.5. When specifying special conditions, exemptions, deviations or changes to the certification basis, the Importing Party shall give due consideration to those of the Exporting Party and shall not be more demanding for the products of the Exporting Party than it would be for similar products of its own. The Importing Party shall notify the Exporting Party of any such special condition, exemption deviation or change to the certification basis.
- 3.3. Certification Process
- 3.3.1. The Exporting Party shall provide to the Importing Party all the information necessary for the Importing Party to become and remain familiar with individual Civil Aeronautcial Products of the Exporting Party and their certification.
- 3.3.2. For each design approval, the Parties shall develop a certification programme, on the basis of the working procedures determined by the Joint Sectorial Committee on Certification, as appropriate.
- 3.3.3. The Importing Party shall issue its Type Certificate or Supplemental Type Certificate for an aircraft, engine or propeller when:
- (a) the Exporting Party has issued its own certificate;

- (b) the Exporting Party certifies to the Importing Party that the type design of a product complies with the certification basis as set out in Paragraph 3.2; and
- (c) all issues raised during the certification process have been resolved.

3.3.4 Changes to type design for a Civil Aeronautical Product for which the importing Party has issued a type certificate shall be approved as follows:

3.3.4.1. The Exporting Party shall classify the design changes in two categories in accordance with the working procedures determined by the Joint Sectorial Committee on Certification.

3.3.4.2. For the category of design changes that require the involvement of the Importing Party, the Importing Party shall approve the design changes following receipt of a written statement by the Exporting Party that the design changes comply with the certification basis as set out in paragraph 3.2. In order to fulfil its obligations under this subparagraph, the Exporting Party may provide individual statements for each design change or collective statements for lists of approved design changes.

- 3.3.4.3. For all other design changes the approval of the Exporting Party constitutes a valid approval of the Importing Party without additional action.
- 3.3.5. Changes to the design of a Civil Aeronautical Product for which the importing Party has issued a supplemental type certificate shall be approved as follows:
  - 3.3.5.1. The Exporting Party shall classify the design changes in two categories in accordance with the working procedures determined by the Joint Sectorial Committee on Certification.
  - 3.3.5.2. For the category of design changes that require the involvement of the Importing Party, the Importing Party shall approve the design changes following receipt of a written statement by the Exporting Party that the design changes comply with the certification basis as set out in Paragraph 3.2. In order to fulfil its obligations under this subparagraph, the Exporting Party may provide individual statements for each design change or collective statements for lists of approved design changes.
  - 3.3.5.3. For all other design changes, the approval of the Exporting Party constitutes a valid approval of the Importing Party without additional action.

- 3.3.6. Repair designs of Civil Aeronautical Products for which the Importing Party has issued a Type Certificate shall be approved as follows:
- 3.3.6.1. The Exporting Party shall classify the repair designs in two categories in accordance with the working procedures determined by the Joint Sectorial Committee on Certification.
- 3.3.6.2. For the category of repair designs that require the involvement of the Importing Party, the Importing Party shall approve the designs following receipt of a written statement by the Exporting Party that the repair designs comply with the certification basis as set out in Paragraph 3.2. In order to fulfil its obligations under this subparagraph, the Exporting Party may provide individual statements for each major repair design or collective statements for lists of approved repair designs.
- 3.3.6.3. For all other repair designs, the approval of the Exporting Party constitutes a valid approval of the Importing Party without additional action.

- 3.3.7. For parts and appliances approved on the basis of technical standard orders decided by the Joint Sectorial Committee on Certification in accordance with Paragraph 2.2. of this Procedure, the approval of parts and appliances issued by the Exporting Party shall be recognised by the Importing Party as equivalent to its own approvals issued in accordance with its legislation and procedures.
  
- 3.4. Design-related Operational Requirements
  - 3.4.1. The Importing Party, upon request from the Exporting Party, shall advise the Exporting Party of its current Design-related Operational Requirements.
  
  - 3.4.2. The Importing Party shall determine with the Exporting Party, either on a case by case basis, or by the development of a list of specific current Design-related Operational Requirements for certain categories of products and/or operations, the Design-related Operational Requirements for which it shall accept the written certification and compliance statement of the Exporting Party.



3.5. Continuing Airworthiness

3.5.1. The two Parties shall cooperate in analysing airworthiness aspects of accidents and incidents occurring in relation to Civil Aeronautical Products to which this Agreement applies and which are such as would raise questions concerning the airworthiness of such products.

3.5.2. The Exporting Party shall, in respect of Civil Aeronautical Products designed or manufactured under its jurisdiction, determine any appropriate action necessary to correct any unsafe condition of the type design that may be discovered after a Civil Aeronautical Product is placed in service, including any actions in respect of components designed and/or manufactured by a supplier under contract to a prime contractor in the territory under the Exporting Party's jurisdiction.

3.5.3. The Exporting Party shall, in respect of Civil Aeronautical Products designed or manufactured under its jurisdiction, assist the Importing Party in determining any action considered to be necessary by the Importing Party for the continued airworthiness of the products.

- 3.5.4. Each Party shall keep the other Party informed of all mandatory airworthiness directives, or other actions which it determines are necessary for the continued airworthiness of Civil Aeronautical Products designed or manufactured under the jurisdiction of either Party and that are covered by this Agreement.
  
- 4. Production Approval
  - 4.1. For the implementation of this Procedure, the Parties agree that the demonstration of the capability of a production organisation to assume production quality assurance and control of Civil Aeronautical Products is sufficiently controlled by the oversight of such organisation by a Competent Authority of either Party, to satisfy any difference in specific requirements of the other Party.
  
  - 4.2. When a production approval under the regulatory oversight of one Party includes manufacturing sites and facilities in the other Party's territory or in a third country, the former Party shall remain responsible for the surveillance and oversight of these manufacturing sites and facilities.
  
  - 4.3. The Parties may seek assistance from the civil aviation authority of a third country in the fulfilment of their regulatory surveillance and oversight functions when an approval by either Party has been granted or extended by formal agreement or arrangement with that third country.

- 4.4. The bodies responsible for the implementation of this section 4 relative to production approvals shall be the Competent Authorities as referred to in Article 5 of the Agreement.
  
- 5. Export Airworthiness Approvals
  - 5.1. General
    - 5.1.1. The Exporting Party shall issue export airworthiness approvals for Civil Aeronautical Products exported to the Importing Party under the conditions defined in Paragraphs 5.2 and 5.3.
    - 5.1.2. The Importing Party shall accept the Exporting Party's export airworthiness approvals issued in accordance with Paragraphs 5.2 and 5.3.
    - 5.1.3. The identification of parts and appliances with the specific markings required by the Exporting Party's legislation shall be recognised by the Importing Party as complying with its own legal requirements.

5.2. Export Certificates of Airworthiness

5.2.1. New Aircraft

5.2.1.1. An Exporting Party through its Competent Authority responsible for the implementation of this procedure shall issue an Export Certificate of Airworthiness, for a new aircraft, certifying that the aircraft:

- (a) conforms to a type design approved by the Importing Party in accordance with this Procedure;
- (b) is in a condition for safe operation, including compliance with the applicable airworthiness directives of the Importing Party, as notified by that Party;
- (c) meets all additional requirements prescribed by the Importing Party, as notified by that Party.

5.2.2. Used aircraft

5.2.2.1. For a used aircraft for which a design approval was granted by the Importing Party, the Exporting Party through its Competent Authority responsible for the oversight of the Certificate of Airworthiness of that aircraft shall issue an Export Certificate of Airworthiness certifying that the aircraft:

- (a) conforms to a type design approved by the Importing Party in accordance with this Procedure;
- (b) is in a condition for safe operation, including compliance with all applicable airworthiness directives of the Importing Party, as notified by that Party;
- (c) has been properly maintained using approved procedures and methods during its service life, as evidenced by logbooks and maintenance records; and
- (d) meets all additional requirements prescribed by the Importing Party, as notified by that Party.

- 5.2.2.2. For used aircraft manufactured under its jurisdiction, each Party agrees to assist upon request the other Party in obtaining information regarding:
- (a) the configuration of the aircraft at the time it left the manufacturer; and
  - (b) subsequent installations on the aircraft that it has approved.
- 5.2.2.3. The Parties shall also accept each other's Export Certificates of Airworthiness for used aircraft manufactured and/or assembled in a third country when the conditions of subparagraphs 5.2.2.1(a) to (d) have been met.
- 5.2.2.4. The Importing Party may request inspection and maintenance records that include, but are not limited to:
- (a) the original or certified true copy of an Export Certificate of Airworthiness, or its equivalent, issued by the Exporting Party;

- (b) records which verify that all overhauls, major changes, and repairs were accomplished in accordance with the requirements approved or accepted by the Exporting Party; and
- (c) maintenance records and log entries which substantiate that the used aircraft has been properly maintained throughout its service life in accordance with the requirements of an approved maintenance program.

5.3. Authorised Release Certificate

5.3.1 New engines and propellers

5.3.1.1. The Importing Party shall accept the Exporting Party's Authorised Release Certificate on a new engine or propeller, only when the Certificate provides that such engine or propeller:

- (a) conforms to a type design approved by the Importing Party in accordance with this Procedure;

- (b) is in a condition for safe operation, including compliance with the applicable airworthiness directives of the Importing Party, as notified by that Party; and
- (c) meets all additional requirements prescribed by the Importing Party, as notified by that Party.

5.3.1.2. The Exporting Party shall export all new engines and propellers with an Authorised Release Certificate issued in accordance with its legislation and procedures.

5.3.2. New sub-assemblies, parts and appliances

5.3.2.1. The Importing Party shall accept the Exporting Party's Authorised Release Certificate on a new sub-assembly, part, including a modified and/or replacement part, or appliances, only when the Certificate provides that such sub-assembly or part:

- (a) conforms to design data approved by the Importing Party;
- (b) is in a condition for safe operation; and
- (c) meets all additional requirements prescribed by the Importing Party, as notified by that Party.



5.3.2.2. The Exporting Party shall export all new parts with an Authorised Release Certificate issued in accordance with its legislation and procedures.

6. Technical Assistance

6.1. The Parties, where appropriate through their Competent Authorities, shall provide technical assistance to each other, upon request.

6.2. Types of assistance may include, but are not limited to, the following:

6.2.1. Determination of Compliance:

- (a) to witness tests;
- (b) to perform compliance and conformity inspections;
- (c) to review reports; and
- (d) to obtain data.

6.2.2. Monitoring and Oversight:

- (a) to witness first article inspection of parts;
- (b) to monitor the controls on special processes;
- (c) to conduct sample inspections on production parts;
- (d) to monitor the activities of delegated persons or approved organisations referred to in Article 3.5 of the Agreement;
- (e) to conduct investigations of service difficulties; and
- (f) to evaluate and oversee production quality systems.

---

**ANNEX B**

Procedure for Maintenance

1. Scope

This Procedure (hereinafter referred to as the "Procedure") applies to the reciprocal acceptance of findings in the field of aircraft maintenance for aircraft and components intended for installation thereon".

2. Applicable Legislation

The Parties agree that, for the purposes of this Procedure, compliance with the applicable legislation relating to maintenance of one Party and with the regulatory requirements specified in Appendix B1 of this Procedure amounts to compliance with the applicable legislation of the other Party.

The Parties agree that, for the purposes of this Procedure, each Party's Competent Authorities certification practices and procedures provide for an equivalent proof of compliance with the requirements referred to in the previous paragraph.

The Parties agree that, for the purposes of this Procedure, the respective standards of the Parties pertaining to licensing of maintenance personnel are considered to be equivalent.

3. Definitions

For the purposes of this Procedure, the following terms shall be defined as follows:

- (a) "Aircraft" means any machine that can derive support in the atmosphere from the reactions of the air other than reactions of the air against the earth's surface;
- (b) "Component" means any engine, propeller, part or appliance;
- (c) "Large aircraft" means an aircraft, classified as an aeroplane with a maximum take-off mass of more than 5700 kg, or a multi-engined helicopter; and
- (d) "Modification" means a change affecting the construction, configuration, performance, environmental characteristics, or operating limitations of a Civil Aeronautical Product.

- 4. Joint Sectorial Committee on Maintenance
  - 4.1. Composition
    - 4.1.1. A Joint Sectorial Committee on Maintenance is established. It shall include representatives from each Party responsible at managerial level for:
      - (a) the approval of maintenance organisations;
      - (b) the implementation of legislation and standards relating to maintenance organisations;
      - (c) the internal standardisation inspections or quality control systems;
    - 4.1.2. Any other person, as jointly decided by the Parties, who can facilitate fulfilling the mandate of the Joint Sectorial Committee on Maintenance, may be invited to that Committee.
    - 4.1.3. The Joint Sectorial Committee on Maintenance shall establish its own rules of procedure.

4.2. Mandate

- 4.2.1. The Joint Sectorial Committee on Maintenance shall meet at least once a year to ensure the effective functioning and implementation of this Procedure and shall, inter alia:
- (a) evaluate the regulatory changes in the Parties to ensure that the requirements detailed in Appendix B1 of this Procedure remain current;
  - (b) ensure that the Parties share a common understanding of this Procedure;
  - (c) ensure that the Parties apply this Procedure in a consistent manner;
  - (d) resolve any difference on technical issues arising out of the interpretation or the implementation of this Procedure, including differences that may arise out of the interpretation or the implementation of this Procedure;
  - (e) organise, as appropriate, reciprocal participation by one Party in the other Party's internal standardisation or quality control system; and
  - (f) elaborate, as appropriate, proposals for the Joint Committee regarding amendments to this Procedure.

- 4.2.2. Should the Joint Sectorial Committee on Maintenance fail to resolve differences in accordance with subparagraph 4.2.1(d) of this Procedure, it shall report the issue to the Joint Committee and ensure the implementation of the decision reached by that Committee.
5. Maintenance Organisation Approval
- 5.1. Any maintenance organisation of one Party that has been certified by a Competent Authority of that Party to perform maintenance functions shall be required to have a supplement to its maintenance manual in order to comply with the requirements set out in Appendix B1 of this Procedure. When it is satisfied that the supplement meets the requirements set out in Appendix B1, the said Competent Authority shall issue an approval attesting compliance with the applicable requirements of the other Party and specifying the scope of tasks that the maintenance organisation can perform on aircraft registered in that other party. Such scope of ratings and limitations shall not exceed that contained in its own certificate.
- 5.2. The approval issued in accordance with Paragraph 5.1 by the Competent Authority of one Party shall be notified to the other Party and shall constitute a valid approval for the other Party without additional action.

- 5.3. Recognition of an approval certificate pursuant to Paragraph 5.2 shall apply to the maintenance organisation at its principal place of business, as well as at its other locations that are identified in the relevant manual and are subject to the oversight of a Competent Authority.
- 5.4. The Parties may seek assistance from the civil aviation authority of a third country in the fulfilment of their regulatory surveillance and oversight functions when an approval by both Parties has been granted or extended by formal agreement or arrangement with that third country.
- 5.5. A Party through its Competent Authority shall promptly notify the other Party of any changes to the scope of the approvals it has issued in accordance with Paragraph 5.1, including revocation or suspension of the approval.
- 6. Non-compliance
  - 6.1. Each Party shall notify the other Party of major non-compliances with any applicable legislation or any condition set forth in this Procedure that impairs the ability of an organisation approved by that other Party to perform maintenance under the terms of this Procedure. Following such notification, the other Party shall carry out the necessary investigation and report to the notifying Party on any action taken within 15 working days.



- 6.2. In case of disagreement between the Parties on the effectiveness of the action taken the notifying Party may require the other Party to take immediate action to prevent the organisation from performing maintenance functions on Civil Aeronautical Products under its regulatory oversight. Should the other Party fail to take such action within 15 working days of the request by the notifying Party, the powers granted to the Competent Authority of the other Party under this Procedure shall be suspended until the issue is satisfactorily resolved by the Joint Committee, in accordance with the provisions of the Agreement. Until the Joint Committee issues a decision on the matter, the notifying Party may take any measure it deems necessary to prevent the organisation from performing maintenance functions on Civil Aeronautical Products under its regulatory oversight.
- 6.3. The bodies responsible for communicating under this section 6 shall be the Technical Agents.
7. Technical Assistance
- 7.1. The Parties, where appropriate through their Competent Authorities, shall provide technical evaluation assistance to each other, upon request.

- 7.2. Types of assistance may include, but are not limited to, the following:
- (a) monitoring and reporting regarding continued compliance with the requirements described in this Procedure by maintenance organisations under the jurisdiction of either Party;
  - (b) conduct of and reporting on investigations; and
  - (c) technical evaluation.

### Specific Regulatory Requirements

The recognition by one Party of a maintenance organisation under the jurisdiction of the other Party pursuant to section 5 of this Procedure shall be based upon the maintenance organisation adopting a supplement to its maintenance manual which shall, at a minimum, provide the following:

- (a) a statement of commitment signed by the current accountable manager that the organisation shall comply with the manual and its supplement;
- (b) that the organisation shall comply with the customer work order, taking particular note of requested airworthiness directives, Modifications and repairs and of the requirement that any parts used were manufactured or maintained by organisations acceptable to the other Party;
- (c) that the customer issuing the work order has established the approval of the appropriate Competent Authority for any design data for Modifications and repairs;
- (d) that the release of Civil Aeronautical Product is in conformity with applicable legislative and regulatory requirements;
- (e) that any Civil Aeronautical Product under the jurisdiction of the other Party found in an un-airworthy condition shall be reported to the other Party and customer.

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD  
SUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
ET LE CANADA

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et LE CANADA, ci-après dénommés collectivement "les parties",

CONSIDÉRANT que chaque partie a déterminé, par une longue pratique d'échanges techniques et d'arrangements bilatéraux entre des membres de la Communauté européenne (CE) et le Canada, que les normes et les systèmes de l'autre partie pour la certification en matière de navigabilité et d'environnement ou l'acceptation des produits aéronautiques civils sont suffisamment équivalents aux siens pour permettre de conclure un accord;

RECONNAISSANT la tendance croissante à l'internationalisation dans la conception, la production et l'échange de produits aéronautiques civils;

DÉSIREUX de promouvoir la sécurité de l'aviation civile, la qualité et la compatibilité environnementales, et de faciliter l'échange de produits aéronautiques civils;

DÉSIREUX de renforcer la coopération et d'accroître l'efficacité dans les domaines liés à la sécurité de l'aviation civile;

CONSIDÉRANT que leur coopération peut contribuer à encourager une harmonisation internationale accrue des normes et des processus;

CONSIDÉRANT la possibilité de réduire la charge économique imposée à l'industrie aéronautique et aux transporteurs aériens par la redondance des inspections, évaluations et essais techniques;

RECONNAISSANT le bénéfice mutuel des procédures améliorées pour l'acceptation réciproque des autorisations et des essais en ce qui concerne la navigabilité, la protection de l'environnement, les installations d'entretien des aéronefs et le contrôle périodique de la navigabilité;

CONSCIENTS que cette acceptation réciproque doit donner à chaque partie une assurance de conformité avec les règlements ou les normes techniques applicables équivalente à celle offerte par ses propres procédures;

CONSCIENTS qu'une telle acceptation réciproque suppose également la confiance de chaque partie dans la fiabilité permanente des évaluations de la conformité de l'autre partie;

RECONNAISSANT les engagements respectifs des parties aux termes d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux ayant trait à la sécurité de l'aviation civile et à la compatibilité environnementale,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants:

- a) établir, en conformité avec la législation en vigueur sur le territoire de chaque partie, des principes et des arrangements propres à permettre l'acceptation réciproque des agréments délivrés par les autorités compétentes dans les domaines couverts par le présent accord, tels que précisés à l'article 4;
- b) permettre aux parties de s'adapter à la tendance croissante à l'internationalisation dans la conception, la fabrication, l'entretien et l'échange de produits aéronautiques civils, compte tenu des intérêts communs des parties dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et de la qualité de l'environnement;
- c) promouvoir la coopération afin que les objectifs de sécurité et de qualité de l'environnement soient toujours atteints;
- d) promouvoir et faciliter l'échange régulier de produits et de services aéronautiques civils.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "agrément de navigabilité": la constatation que la conception ou la modification de la conception d'un produit aéronautique civil répond aux normes établies par la législation applicable sur le territoire de l'une ou l'autre partie, ou qu'un produit aéronautique est conforme à une conception qui a été jugée satisfaisante à ces normes et se trouve en état d'être utilisé en toute sécurité;
- b) "produit aéronautique civil": tout aéronef, moteur d'aéronef à usage civil et toute hélice ou sous-ensemble, appareil, pièce ou élément qui s'y trouve installé ou est destiné à y être installé;
- c) "autorité compétente": une agence ou une entité de l'État désignée comme telle par une partie aux fins du présent accord, qui exerce un droit légal d'évaluer la conformité de produits ou de services aéronautiques sur le territoire d'une partie, d'en assurer le suivi et d'en contrôler l'utilisation ou la vente, et qui peut engager des mesures de contraintes visant à garantir que ces produits ou services commercialisés sur le territoire de cette partie sont conformes aux exigences légales applicables;



- d) "exigences opérationnelles liées à la conception": les exigences opérationnelles ou environnementales touchant aux éléments de conception du produit ou aux données de conception relatives au fonctionnement ou à l'entretien du produit qui permettent un type particulier d'opération;
- e) "agrément environnemental": la constatation qu'un produit aéronautique civil répond aux normes établies par la législation applicable sur le territoire de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne le bruit et/ou les émissions de gaz d'échappement;
- f) "entretien": l'exécution d'inspection, révision, réparation, préservation ou remplacement de pièces, équipements, appareillages ou éléments, à l'exception de la visite pré-vol, d'un produit aéronautique civil de manière à garantir le maintien de la navigabilité du produit, y compris la réalisation de modifications, à l'exclusion de la conception des réparations et modifications;
- g) "surveillance": la surveillance périodique effectuée par une autorité compétente afin de déterminer si les normes appropriées applicables sont toujours respectées;
- h) "agent technique": pour le Canada, l'organisme canadien responsable de l'aviation civile et, pour la Communauté européenne, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA).

ARTICLE 3

Obligations générales

1. Ainsi qu'il est précisé dans les annexes du présent accord, dont elles font partie intégrante, chaque partie accepte ou reconnaît les résultats des procédures établies, utilisées pour évaluer la conformité avec les mesures législatives, réglementaires et administratives spécifiées de chaque partie, obtenus par les autorités compétentes de l'autre partie, étant entendu que les procédures d'évaluation de la conformité utilisées garantissent, à la satisfaction de la partie importatrice, le respect de ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, de la même manière que ses propres procédures.
  
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique seulement une fois achevés les arrangements transitoires qui peuvent être inscrits dans les annexes du présent accord.

3. Le présent accord n'emporte pas acceptation réciproque des normes ou des réglementations techniques des parties et, sauf disposition contraire du présent accord, il n'emporte pas acceptation mutuelle de l'équivalence des normes ou des réglementations techniques.
  
4. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de limiter le droit des parties de déterminer, par leurs mesures législatives, réglementaires et administratives, le niveau de protection qu'elles jugent approprié pour des raisons de sécurité, pour l'environnement ou pour d'autres motifs liés aux risques relevant de l'annexe applicable du présent accord.
  
5. Les constatations faites par les personnes déléguées ou les organismes agréés, autorisés par la législation applicable de l'une ou l'autre partie à faire les mêmes constatations en qualité d'autorité compétente, ont la même validité que celles faites par une autorité compétente elle-même aux fins du présent accord. Une entité d'une partie responsable de la mise en œuvre du présent accord, telle que définie à l'article 7, peut à l'occasion, et sur notification préalable de son homologue chez l'autre partie, interagir directement avec une personne déléguée ou un organisme agréé de cette autre partie.

ARTICLE 4

Champ d'application général

1. Le présent accord s'applique:
  - a) à l'agrément de navigabilité et à la surveillance des produits aéronautiques civils;
  - b) au maintien de la navigabilité des aéronefs en service;
  - c) à l'agrément et à la surveillance des installations de production et de fabrication;
  - d) à l'agrément et à la surveillance des installations d'entretien;
  - e) à l'agrément environnemental et aux essais environnementaux de produits aéronautiques civils;
  - f) aux activités de coopération y afférentes.

2. Lorsque la compétence de la Communauté européenne est exercée en relation avec des opérations aériennes, l'octroi de licences pour des équipages aériens et l'agrément de simulateurs d'entraînement, les parties peuvent convenir d'ajouter de nouvelles annexes, y compris des arrangements transitoires, spécifiques à chaque domaine, conformément aux procédures indiquées à l'article 16.

## ARTICLE 5

### Autorités compétentes

1. Lorsqu'une entité est admissible selon la législation d'une partie, elle est reconnue en qualité d'autorité compétente par l'autre partie, à l'issue d'un audit effectué par la partie dont elle dépend afin de s'assurer:

- a) qu'elle est pleinement conforme à la législation de cette partie;
- b) qu'elle connaît les exigences de l'autre partie en ce qui concerne le type et l'étendue de la certification qu'elle a demandée;
- c) qu'elle est capable de s'acquitter des obligations inscrites dans les annexes.

2. Une partie notifie à l'autre partie l'identité d'une autorité compétente lorsque l'audit a donné des résultats satisfaisants. L'autre partie peut contester la compétence technique ou la conformité de cette autorité compétente, conformément au paragraphe 6 du présent article.
3. Les entités figurant aux appendices 1 et 2 sont réputées satisfaire aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pour la mise en œuvre, respectivement, de l'annexe A et de l'annexe B au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.
4. Les parties veillent à ce que les autorités compétentes soient en mesure, et le demeurent, d'évaluer dûment la conformité des produits et des organismes, lorsque cela est requis et comme prévu dans les annexes du présent accord. À cet égard, les parties veillent à ce que leurs autorités compétentes soient régulièrement soumises à un audit ou une évaluation.
5. Les parties se consultent au besoin pour assurer le maintien de la confiance dans les procédures d'évaluation de la conformité. Cette consultation peut comporter la participation d'une partie aux audits périodiques relevant des activités d'évaluation de la conformité ou à d'autres évaluations des autorités compétentes de l'autre partie.

6. Si une partie conteste la compétence technique ou la conformité d'une autorité compétente, elle notifie par écrit à l'autre partie sa contestation de la compétence technique ou de la conformité de l'autorité compétente concernée et son intention de suspendre l'acceptation des constatations de cette autorité compétente. Cette contestation est menée de façon objective et raisonnée.

7. Toute contestation notifiée conformément au paragraphe 6 du présent article est examinée par le comité mixte établi en application de l'article 9, qui peut décider de suspendre l'acceptation des constatations de cette autorité compétente, ou qu'une vérification de sa compétence technique est requise. Cette vérification est normalement effectuée en temps utile par la partie dont relève l'autorité compétente en cause, mais elle peut être effectuée conjointement par les parties si celles-ci le décident.

8. Si le comité mixte n'a pas été en mesure de résoudre une contestation notifiée conformément au paragraphe 6 du présent article dans les 30 jours après sa notification, la partie contestante peut suspendre l'acceptation des constatations de l'autorité compétente en cause mais doit accepter les constatations faites par cette autorité compétente avant la notification. Cette suspension peut être maintenue jusqu'à ce que le comité mixte ait résolu la question.

ARTICLE 6

Mesures de sauvegarde

1. Aucune des dispositions du présent accord n'a pour effet de limiter le pouvoir d'une partie de prendre immédiatement toutes les mesures appropriées lorsqu'il existe un risque raisonnable qu'un produit ou un service:
  - a) compromette la santé ou la sécurité des personnes;
  - b) ne respecte pas les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables de cette partie qui sont visées par le présent accord; ou
  - c) ne satisfasse pas à une prescription visée par l'annexe applicable du présent accord.
  
2. Lorsqu'une partie prend des mesures en application du paragraphe 1 du présent article, elle en informe l'autre partie dans les 15 jours ouvrables avant la prise d'effet de ces mesures, en les motivant.



ARTICLE 7

Communications

1. Les parties conviennent que les communications entre elles-mêmes aux fins de la mise en œuvre du présent accord sont assurées:
  - a) concernant les questions techniques, par les agents techniques;
  - b) concernant toutes les autres questions:
    - pour le Canada: par le ministère des Transports;
    - pour la Communauté européenne: par la Commission européenne et les autorités compétentes des États membres, le cas échéant.
2. Lors de la signature du présent accord, les parties se communiqueront les points de contact correspondants.

ARTICLE 8

Coopération, assistance et transparence mutuelles

1. Chaque partie informe l'autre partie de toutes ses dispositions législatives et réglementaires, normes et exigences pertinentes ainsi que de son système de certification.
2. Les parties se notifient leurs propositions de révisions importantes de leurs dispositions législatives et réglementaires, normes et exigences pertinentes ainsi que de leurs systèmes de certification, pour autant que ces révisions puissent avoir une incidence sur le présent accord. Dans toute la mesure du possible, ils se donnent mutuellement la possibilité de formuler des observations concernant ces révisions, et prennent dûment en considération ces observations.
3. Les parties définissent, le cas échéant, des procédures de coopération réglementaire et de transparence pour toutes les activités qu'ils mènent et qui sont visées par le présent accord.

4. Les parties conviennent, sous réserve de leur législation applicable, de se communiquer sur demande et en temps utile les informations relatives aux accidents, incidents ou événements en relation avec les matières couvertes par le présent accord.

5. Aux fins d'enquête sur des problèmes de sécurité et de résolution de ces problèmes dans le cadre de la coopération mutuelle, les parties s'autorisent réciproquement à participer aux inspections et aux audits de l'autre, sur la base d'échantillons, ou à mener, le cas échéant, des inspections et des audits conjoints.

## ARTICLE 9

### Comité mixte

1. Il est institué un comité mixte composé de représentants de chaque partie. Le comité mixte est chargé de veiller au bon fonctionnement du présent accord et se réunit à intervalles réguliers pour évaluer l'efficacité de sa mise en œuvre.

2. Le comité mixte peut examiner toutes les questions liées au fonctionnement et à la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il est chargé:
- a) d'examiner les contestations et de prendre à leur égard les mesures appropriées, ainsi qu'il est précisé à l'article 5;
  - b) de résoudre toute question liée à l'application et à la mise en œuvre du présent accord, notamment celles non résolues au sein du comité mixte sectoriel établi en vertu de l'annexe correspondante;
  - c) d'étudier les possibilités d'améliorer le fonctionnement du présent accord et de formuler le cas échéant, à l'intention des parties, des recommandations en vue de la modification du présent accord;
  - d) d'envisager des modifications particulières des annexes;
  - e) de coordonner, le cas échéant, l'élaboration de nouvelles annexes;

- f) d'adopter, le cas échéant, des procédures de travail pour la coopération réglementaire et la transparence applicables à toutes les activités visées à l'article 4, lorsque de telles procédures ne sont pas définies par les comités mixtes sectoriels.
3. Le comité mixte adopte son règlement intérieur dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

#### ARTICLE 10

##### Suspension des obligations d'acceptation réciproque

1. Une partie peut suspendre, entièrement ou partiellement, ses obligations aux termes d'une annexe du présent accord, dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- a) l'autre partie ne remplit pas ses obligations aux termes de ladite annexe; ou
  - b) une ou plusieurs de ses propres autorités compétentes ne peut appliquer les exigences nouvelles ou supplémentaires adoptées par l'autre partie dans le domaine couvert par ladite annexe; ou
  - c) l'autre partie manque à son obligation de maintenir les mesures et moyens légaux et réglementaires nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord.

2. Avant de suspendre ses obligations, une partie doit déposer une demande de consultations conformément à l'article 15. Dans le cas où ces consultations ne permettent pas de régler un différend portant sur une des annexes, l'une ou l'autre des parties peut notifier à l'autre partie son intention de suspendre l'acceptation des constatations de conformité et des agréments au titre de l'annexe sur laquelle porte le différend. Cette notification se fait par écrit et expose les raisons justifiant la suspension.

3. La suspension prend effet 30 jours après la date de la notification sauf si, avant l'expiration de ce délai, la partie à l'origine de la suspension informe l'autre partie par écrit qu'elle retire sa notification. La suspension n'affecte pas la validité des constatations de conformité, certificats et agréments établis par l'agent technique ou l'autorité compétente de la partie en question avant la date d'effet de la suspension. Toute suspension devenue effective peut être annulée avec effet immédiat par un échange de correspondance écrite entre les parties.

#### ARTICLE 11

##### Confidentialité

1. Chaque partie convient de préserver, conformément à sa législation, la confidentialité des informations reçues de l'autre partie dans le cadre du présent accord.

2. En particulier, sous réserve de leur législation respective, les parties s'abstiennent et interdisent aux autorités compétentes de divulguer les informations reçues dans le cadre du présent accord qui constituent des secrets d'affaires, des données commerciales ou financières confidentielles ou des renseignements relatifs à une enquête en cours. À cette fin, les informations de ce type sont à considérer comme des propriétés exclusives et doivent être identifiées comme telles.

3. Une partie ou une autorité compétente peut, lorsqu'elle communique des informations à l'autre partie ou à une autorité compétente de l'autre partie, désigner les éléments d'informations qu'elle ne souhaite pas voir divulguer.

4. Les parties prennent toutes les précautions raisonnables nécessaires pour empêcher la divulgation non autorisée des informations reçues dans le cadre du présent accord.

## ARTICLE 12

### Récupération des coûts

1. Aucune des parties n'impose de frais ou de redevances aux personnes physiques ou morales dont les activités sont régies par le présent accord pour les services d'évaluation de la conformité prévus par le présent accord et fournis par l'autre partie.

2. Les parties veillent à ce que les éventuels frais ou redevances imposés par leurs agents techniques aux personnes physiques ou morales dont les activités sont régies par le présent accord soient justes, raisonnables et proportionnés aux services de certification et de surveillance fournis, et ne créent pas d'entrave au commerce.
  
3. Les agents techniques des parties ont le droit de récupérer, au moyen de frais et redevances qu'ils imposent aux personnes physiques ou morales dont les activités sont régies par le présent accord, les coûts liés à la mise en œuvre de l'annexe applicable ainsi qu'aux audits et inspections effectués en application de l'article 5, paragraphe 5 et de l'article 8, paragraphe 5.

### ARTICLE 13

#### Autres accords

1. Sauf indication contraire des annexes, les obligations prévues par les accords conclus par l'une ou l'autre partie avec un pays tiers non partie au présent accord ne sont nullement applicables à l'autre partie pour ce qui est de l'acceptation du résultat des procédures d'évaluation de la conformité qui sont effectuées dans ce pays tiers.



2. À son entrée en vigueur, le présent accord remplace les accords bilatéraux relatifs à la sécurité de l'aviation conclus entre le Canada et les États membres de l'Union européenne en toute matière régie par le présent accord.
3. Le présent accord n'affecte pas les droits et les obligations des parties dans le cadre de tout autre accord international.

#### ARTICLE 14

##### Application territoriale

Sauf indication contraire des annexes, le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne s'applique, et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire du Canada.

ARTICLE 15

Consultations et règlement des différends

1. L'une ou l'autre partie peut déposer une demande de consultations avec l'autre Partie sur toute question liée au présent accord. L'autre partie y répond rapidement, les consultations devant être engagées à une date convenue d'un commun accord entre les parties dans un délai de 45 jours.
2. Les parties mettent tout en œuvre pour régler, au niveau technique le moins élevé possible, les différends qui pourraient les opposer en ce qui concerne leur coopération au titre du présent accord, en engageant des consultations conformément aux dispositions énoncées dans les annexes du présent accord.
3. Dans le cas d'un différend non réglé comme prévu au paragraphe 2 du présent article, l'un ou l'autre agent technique peut soumettre le différend au comité mixte, qui engage une consultation sur la question.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur, résiliation et modification

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note de l'échange de notes diplomatiques par lequel les parties se notifient mutuellement l'achèvement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.
2. Une partie peut résilier le présent accord à tout moment par notification écrite à l'autre partie, avec six mois de préavis, sauf si cet avis de résiliation est retiré d'un commun accord entre les parties avant la date d'expiration du préavis.
3. Lorsqu'une partie souhaite modifier l'accord en supprimant une ou plusieurs annexes et en conservant les autres, les parties s'efforcent de modifier le présent accord par consensus, conformément aux procédures prévues par le présent article. En l'absence de consensus, l'accord expire à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'avis, sauf accord contraire entre les parties.
4. Les parties peuvent modifier le présent accord par consentement mutuel écrit. Une modification du présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification écrite d'une partie à l'autre partie l'informant de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, les parties peuvent convenir de modifier les annexes existantes ou d'en ajouter de nouvelles au moyen d'un échange de notes diplomatiques. Ces modifications entrent en vigueur selon les modalités convenues par l'échange de notes diplomatiques.

6. Après la résiliation du présent accord, chaque partie maintient la validité des agréments de navigabilité, des agréments environnementaux ou des certificats délivrés au titre du présent accord avant sa résiliation, sous réserve du maintien de leur conformité avec la législation et la réglementation de cette partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait, en double exemplaire à Prague, le le six mai deux mille neuf, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**Appendice 1**

Listes des autorités compétentes  
réputées se conformer aux dispositions de l'article 5.1  
en ce qui concerne l'annexe A

1. Autorités compétentes s'agissant des agréments de conception  
pour le Canada: l'organisme canadien responsable de l'aviation civile  
pour la Communauté européenne: l'Agence européenne de la sécurité aérienne
  
2. Autorités compétentes s'agissant de la surveillance de la protection  
pour le Canada: l'organisme canadien responsable de l'aviation civile  
pour la Communauté européenne: l'Agence européenne de la sécurité aérienne, les autorités  
compétentes des États membres

**Appendice 2**

Autorités compétentes des 27 Etats membres de l'UE  
réputées se conformer aux dispositions de l'article 5.1  
en ce qui concerne l'annexe B

Procédure de certification des produits aéronautiques civils

1. Champ d'application
  - 1.1. La présente procédure (ci-après appelée "la procédure") s'applique à:
    - 1.1.1. l'acceptation réciproque des constatations de conformité avec les exigences opérationnelles en matière de conception et d'environnement concernant les produits aéronautiques civils, faites par l'agent technique de la partie agissant en tant que représentant autorisé de l'État de conception;
    - 1.1.2. l'acceptation réciproque des constatations de conformité des produits aéronautiques civils neufs ou usagés avec les exigences de navigabilité et d'environnement applicables à l'importation par l'une ou l'autre partie;
    - 1.1.3. l'acceptation réciproque des agréments des modifications de conception et des conceptions de réparation de produits aéronautiques civils délivrés sous l'autorité de l'une ou l'autre partie;
    - 1.1.4. la coopération et l'assistance concernant le maintien de la navigabilité des aéronefs en service.

- 1.2. Aux fins de cette procédure, on entend par:
- a) "Certificat d'autorisation de mise en service", une déclaration d'une personne ou d'un organisme relevant de la compétence de la partie exportatrice, selon laquelle un produit aéronautique civil autre qu'un aéronef complet, est soit un produit neuf, soit un produit remis en service après avoir subi un entretien;
  - b) "Certificat de navigabilité pour l'exportation", une déclaration d'exportation faite par une personne ou un organisme placé sous la compétence de la partie exportatrice, selon laquelle un aéronef complet, relevant également de la compétence de la partie exportatrice, est conforme aux exigences de navigabilité et de respect de l'environnement notifiées par la partie importatrice;
  - c) "Partie exportatrice", la partie à partir du territoire de laquelle un produit aéronautique civil est exporté;
  - d) "Partie importatrice", la partie à partir du territoire de laquelle un produit aéronautique civil est importé.



- 2. Comité mixte sectoriel en matière de certification
  - 2.1. Composition
    - 2.1.1. Un comité mixte sectoriel en matière de certification est institué. Ce comité comprend des représentants de chacune des parties responsables, pour les aspects de gestion:
      - 2.1.1.1. de la certification des produits aéronautiques civils;
      - 2.1.1.2. de la production, lorsqu'il s'agit de personnes différentes de celles visées au point 2.1.1.1;
      - 2.1.1.3. des règles et normes de certification; et
      - 2.1.1.4. des inspections de normalisation ou de systèmes de contrôle de la qualité internes.
    - 2.1.2. Toute autre personne à même de faciliter l'exécution du mandat du comité mixte sectoriel en matière de certification peut, d'un commun accord entre les parties, être conviée à participer à ce comité.
    - 2.1.3. Le comité mixte sectoriel en matière de certification établit son règlement intérieur.

2.2. Mandat

2.2.1. Le comité mixte sectoriel en matière de certification se réunit au moins une fois l'an pour vérifier le bon fonctionnement et la mise en œuvre correcte de la procédure et doit, entre autres:

- a) décider, si besoin est, des méthodes de travail qu'il convient d'appliquer pour faciliter la procédure de certification;
- b) décider, si besoin est, des spécifications techniques à appliquer aux fins du point 3.3.7 de la procédure;
- c) examiner les modifications des réglementations dans chacune des parties pour s'assurer que les exigences de certification sont à jour;
- d) le cas échéant, élaborer des propositions à l'intention du comité mixte concernant des modifications relatives à la procédure, autres que celles visées au point 2.2.1(b);
- e) s'assurer que les parties ont une compréhension commune de la procédure;
- f) vérifier que les parties appliquent la procédure de manière uniforme;

- g) résoudre toute divergence sur des questions techniques découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la procédure, notamment des divergences liées aux fondements de la certification ou à l'application de conditions particulières, dispenses et dérogations;
- h) le cas échéant, organiser la participation réciproque d'une partie au système interne de normalisation ou de contrôle de la qualité de l'autre partie;
- i) indiquer, si besoin est, les points de contact responsables de la certification de chaque produit aéronautique civil importé ou exporté à partir de l'une des parties ou vers l'une des parties; et
- j) mettre au point des moyens efficaces de coopération, d'assistance et d'échange d'informations concernant les normes environnementales et de sécurité, ainsi que les systèmes de certification, afin de réduire autant que possible les divergences entre les parties.

2.2.2. Dans le cas où le comité mixte sectoriel en matière de certification ne serait pas en mesure de résoudre les divergences conformément au point 2.2.1(g), il fait part du problème au comité mixte et veille à la mise en œuvre de la décision prise par ce comité.

- 3. Agréments de conception
  - 3.1. Dispositions générales
    - 3.1.1. La procédure couvre les agréments de conception et les modifications y relatives concernant: les certificats de type, les certificats de type supplémentaires, les réparations, les pièces et les équipements.
    - 3.1.2. Aux fins de la mise en œuvre de la procédure, les parties conviennent que la démonstration de la capacité d'un organisme de conception à assumer ses responsabilités est suffisamment contrôlée par l'une des parties, pour tenir compte des divergences concernant les exigences particulières de l'autre partie.
    - 3.1.3. Une demande d'agrément de conception est soumise à la partie importatrice par le truchement de la partie exportatrice, si besoin est.
    - 3.1.4. Il incombe aux agents techniques de mettre en œuvre les dispositions de la présente section 3 relative aux agréments de conception.

- 3.2. Base de la certification
- 3.2.1. Aux fins de délivrance d'un certificat de type, la partie importatrice se conforme aux normes applicables pour un produit similaire en sa possession, qui étaient en vigueur lorsque la demande pour le premier certificat de type a été faite à la partie exportatrice.
- 3.2.2. Sous réserve du paragraphe 3.2.5 et aux fins d'agrément d'une modification de conception ou d'une conception de réparation, la partie importatrice indique expressément un changement de la base de la certification établie en vertu du point 3.2.1 lorsqu'elle considère qu'un tel changement est utile pour la modification de la conception ou la conception de réparation.
- 3.2.3. Sous réserve du point 3.2.5, la partie importatrice précise toute condition particulière appliquée ou qu'il est prévu d'appliquer concernant des caractéristiques nouvelles ou inhabituelles qui ne sont pas couvertes par les normes environnementales et de navigabilité en vigueur.
- 3.2.4. Sous réserve du point 3.2.5, la partie importatrice doit préciser toute dérogation aux normes applicables.

- 3.2.5. Lorsqu'elle précise les conditions spéciales, dispenses, dérogations ou modifications à la base de la certification, la partie importatrice tient dûment compte de celles qui sont appliquées par la partie exportatrice et n'exige pas davantage pour les produits de la partie exportatrice qu'elle ne le ferait pour ses propres produits. La partie importatrice doit informer la partie exportatrice de toute condition particulière, dispense, dérogation ou modification concernant la base de la certification.
- 3.3. Procédure de certification
- 3.3.1. La partie exportatrice communique à la partie importatrice toutes les informations nécessaires à cette dernière pour connaître chaque produit aéronautique civil de la partie exportatrice, ainsi que sa certification.
- 3.3.2. Pour chaque agrément de conception, les parties établissent un programme de certification, sur la base des méthodes de travail définies par le comité mixte sectoriel en matière de certification, le cas échéant.
- 3.3.3. La partie importatrice délivre son certificat de type ou son certificat de type supplémentaire pour un aéronef, un moteur ou une hélice lorsque:
- a) la partie exportatrice a délivré son propre certificat;

- b) la partie exportatrice certifie à la partie importatrice que la conception de type d'un produit est conforme à la base de la certification définie au paragraphe 3.2.;  
et
- c) tous les problèmes soulevés pendant la procédure de certification ont été résolus.

3.3.4. Les modifications apportées à une conception de type pour un produit aéronautique civil pour lequel la partie importatrice a délivré un certificat de type sont approuvées selon la procédure suivante:

3.3.4.1. la partie exportatrice classe les modifications de conception en deux catégories conformément aux méthodes de travail définies par le comité mixte sectoriel en matière de certification.

3.3.4.2. En ce qui concerne la catégorie de modifications de conception nécessitant l'intervention de la partie importatrice, celle-ci approuve les modifications de conception après réception d'une déclaration écrite de la partie exportatrice selon laquelle les modifications de conception sont conformes à la base de la certification définie au paragraphe 3.2. Pour satisfaire aux obligations énoncées dans le présent alinéa, la partie exportatrice peut fournir des déclarations différentes pour chaque modification de conception ou des déclarations groupées pour des listes de modifications de conception approuvées.

- 3.3.4.3. Pour toutes les autres modifications de conception, l'agrément de la partie exportatrice constitue un agrément valable de la partie importatrice sans que des mesures supplémentaires soient requises.
- 3.3.5. Les modifications apportées à la conception d'un produit aéronautique civil pour lequel la partie importatrice a délivré un certificat de type supplémentaire sont approuvées selon la procédure suivante:
- 3.3.5.1. La partie exportatrice classe les modifications de conception en deux catégories conformément aux méthodes de travail définies par le comité mixte sectoriel en matière de certification.
- 3.3.5.2. En ce qui concerne la catégorie de modifications de conception nécessitant l'intervention de la partie importatrice, celle-ci approuve les modifications de conception après réception d'une déclaration écrite de la partie exportatrice selon laquelle les modifications de conception sont conformes à la base de la certification définie au paragraphe 3.2. Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du présent alinéa, la partie exportatrice peut fournir des déclarations distinctes pour chaque modification de conception ou bien des déclarations groupées pour des listes de modifications de conception approuvées.
- 3.3.5.3. Pour toutes les autres modifications de conception, l'agrément de la partie exportatrice constitue un agrément valable de la partie importatrice sans que des mesures supplémentaires soient requises.



- 3.3.6. Les conceptions de réparation d'un produit aéronautique civil pour lequel la partie importatrice a délivré un certificat de type sont approuvées selon la procédure suivante:
- 3.3.6.1. La partie exportatrice classe les conceptions de réparation en deux catégories conformément aux méthodes de travail définies par le comité mixte sectoriel en matière de certification.
- 3.3.6.2. En ce qui concerne la catégorie de conceptions de réparation nécessitant l'intervention de la partie importatrice, celle-ci approuve les conceptions après réception d'une déclaration écrite de la partie exportatrice selon laquelle les conceptions de réparation sont conformes à la base de la certification définie au paragraphe 3.2. Afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent alinéa, la partie exportatrice peut fournir des déclarations distinctes pour chaque conception de réparation majeure ou bien des déclarations groupées pour des listes de conceptions de réparations approuvées.
- 3.3.6.3. Pour toutes les autres conceptions de réparation, l'agrément de la partie exportatrice constitue un agrément valable de la partie importatrice sans que des mesures supplémentaires soient requises.

- 3.3.7. En ce qui concerne les pièces et équipements agréés sur le fondement des spécifications techniques déterminées par le comité mixte sectoriel en matière de certification conformément au paragraphe 2.2 de la procédure, l'agrément des pièces et équipements délivré par la partie exportatrice est reconnu par la partie importatrice comme l'équivalent de ses propres agréments délivrés conformément à ses règles législatives et ses procédures.
  
- 3.4. Exigences opérationnelles liées à la conception
  - 3.4.1. À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice communique à la partie exportatrice les exigences opérationnelles liées à la conception en vigueur sur son territoire.
  
  - 3.4.2. La partie importatrice détermine en collaboration avec la partie exportatrice, soit au cas par cas, soit en établissant une liste d'exigences opérationnelles spécifiques liées à la conception pour certaines catégories de produits et/ou d'opérations, les exigences opérationnelles liées à la conception pour lesquelles elle accepte la certification écrite et la déclaration de conformité de la partie exportatrice.

3.5.       Maintien de la navigabilité

3.5.1.     Les deux parties analysent ensemble les aspects de navigabilité d'accidents et d'incidents liés à des produits aéronautiques civils auxquels s'applique le présent accord et qui suscitent des interrogations quant à la navigabilité desdits produits.

3.5.2.     La partie exportatrice détermine, en ce qui concerne les produits aéronautiques civils conçus ou fabriqués sur le territoire relevant de sa compétence, toute mesure nécessaire pour remédier à toute condition de la conception de type compromettant la sécurité susceptible d'être découverte après la mise en service d'un produit aéronautique civil, notamment toute mesure concernant des composants conçus et/ou fabriqués par un fournisseur travaillant sous contrat pour un contractant principal sur le territoire relevant de la compétence de la partie exportatrice.

3.5.3.     En ce qui concerne les produits aéronautiques civils conçus ou fabriqués sur son territoire, la partie exportatrice aide la partie importatrice à arrêter toute mesure jugée nécessaire au maintien de la navigabilité des produits par la partie importatrice.

- 3.5.4. Chaque partie tient l'autre informée de toutes les consignes obligatoires de navigabilité ou de toute autre mesure qu'elle juge nécessaire au maintien de la navigabilité de produits aéronautiques civils conçus ou fabriqués dans une installation relevant de la compétence de l'une ou l'autre partie et couverts par le présent accord.
4. Agrément de production
- 4.1. Aux fins de mise en œuvre de cette procédure d'agrément, les parties conviennent que la démonstration de l'aptitude d'un organisme de production à assumer les tâches d'assurance et de contrôle de la qualité de la production de produits aéronautiques civils est suffisamment contrôlée, grâce à la surveillance de cet organisme par l'autorité compétente de l'une des parties, pour tenir compte des divergences concernant des exigences particulières de l'autre partie.
- 4.2. Lorsqu'un agrément de production soumis au contrôle réglementaire de l'une des parties couvre les sites et installations de fabrication situés sur le territoire de l'autre partie ou d'un pays tiers, la première partie demeure responsable de la surveillance et du contrôle de ces sites et installations de fabrication.
- 4.3. Les parties peuvent demander l'assistance de l'autorité de l'aviation civile d'un pays tiers pour l'exécution de leurs fonctions de surveillance et de contrôle réglementaires, lorsqu'un agrément a été accordé par l'une des parties, ou prorogé par un accord formel passé avec ce pays tiers.

- 4.4. Les organismes responsables de la mise en œuvre de la présente section 4 relative aux agréments de production sont les autorités compétentes visées à l'article 5 de l'accord.
  
- 5. Agréments de navigabilité pour l'exportation
  
- 5.1. Généralités
  
- 5.1.1. La partie exportatrice délivre des agréments de navigabilité pour l'exportation pour les produits aéronautiques civils exportés vers le territoire de la partie importatrice selon les conditions définies aux paragraphes 5.2 et 5.3.
  
- 5.1.2. La partie importatrice accepte les agréments de navigabilité pour l'exportation délivrés par la partie exportatrice conformément aux dispositions des paragraphes 5.2 et 5.3.
  
- 5.1.3. L'identification de pièces et d'équipements grâce aux marquages particuliers exigés par la législation de la partie exportatrice est reconnue par la partie importatrice comme conforme à ses propres exigences légales.

5.2. Certificat de navigabilité pour l'exportation

5.2.1. Aéronef neuf

5.2.1.1. Une partie exportatrice délivre, par l'intermédiaire de l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la présente procédure, un certificat de navigabilité pour l'exportation pour un aéronef neuf, attestant que cet aéronef:

- a) est conforme à la conception de type approuvée par la partie importatrice conformément à la présente procédure;
- b) est en état d'être exploité de manière sûre, et satisfait notamment aux consignes de navigabilité définies et notifiées par la partie importatrice;
- c) satisfait à toutes les autres exigences imposées par la partie importatrice et notifiées par elle.

5.2.2. Aéronef usagé:

5.2.2.1. Dans le cas d'un aéronef usagé pour lequel un agrément de conception a été accordé par la partie importatrice, la partie exportatrice délivre, par l'intermédiaire de son autorité compétente en matière de contrôle du certificat de navigabilité dudit aéronef, un certificat de navigabilité pour l'exportation, attestant que cet aéronef:

- a) est conforme à la conception de type approuvée par la partie importatrice conformément à la présente procédure;
- b) est en état d'être exploité de manière sûre, et satisfait notamment aux consignes de navigabilité définies et notifiées par la partie importatrice;
- c) a été correctement entretenu pendant sa durée de vie, dans le respect des procédures et méthodes approuvées, comme l'attestent les carnets de bord et les registres d'entretien; et
- d) satisfait à toutes les autres exigences imposées par la partie importatrice et notifiées par elle.

- 5.2.2.2. Dans le cas des aéronefs usagés fabriqués sur le territoire relevant de sa compétence, chaque partie accepte de prêter assistance à l'autre partie, sur sa demande, pour l'obtention d'informations relatives:
- a) à la configuration de l'aéronef au moment où il a quitté les ateliers du fabricant; et
  - b) à l'installation ultérieure d'équipements sur l'aéronef, qu'elle a approuvée.
- 5.2.2.3. Les parties reconnaissent également les certificats de navigabilité pour l'exportation délivrés pour des aéronefs usagés fabriqués et/ou assemblés dans un pays tiers lorsque les conditions énoncées aux points 5.2.2.1(a) à (d) ont été remplies.
- 5.2.2.4. La partie importatrice peut demander les registres de visites et d'entretien qui comprennent, entre autres, les documents suivants:
- a) l'original ou la copie certifiée conforme d'un certificat de navigabilité pour l'exportation, ou son équivalent, délivré par la partie exportatrice;



- b) les notes attestant que toutes les révisions, modifications majeures et réparations ont été effectuées conformément aux exigences approuvées ou acceptées par la partie exportatrice; et
- c) les registres et les comptes rendus d'entretien qui attestent que l'aéronef usagé a été correctement entretenu pendant toute sa durée de vie conformément aux exigences d'un programme d'entretien approuvé.

5.3. Certificat d'autorisation de mise en service

5.3.1. Moteurs et hélices neufs

5.3.1.1. La partie importatrice reconnaît le certificat d'autorisation de mise en service délivré par la partie exportatrice pour un moteur neuf ou une hélice neuve uniquement lorsque le certificat indique que ce moteur ou cette hélice:

- a) est conforme à la conception de type approuvée par la partie importatrice conformément à la procédure;

- b) est en état d'être exploité de manière sûre, et satisfait notamment aux consignes de navigabilité définies et notifiées par la partie importatrice; et
- c) satisfait à toutes les autres exigences imposées par la partie importatrice et notifiées par elle.

5.3.1.2. La partie exportatrice exporte tous les moteurs neufs et toutes les hélices neuves sous couvert d'un certificat d'autorisation de mise en service délivré conformément aux législations et procédures en vigueur sur son territoire.

5.3.2. Sous-ensembles, pièces et équipements neufs

5.3.2.1. La partie importatrice reconnaît le certificat d'autorisation de mise en service délivré par la partie exportatrice pour un sous-ensemble neuf, une pièce neuve, y compris une pièce modifiée et/ou remplacée, et des équipements neufs, uniquement lorsque le certificat indique que ce sous-ensemble ou cette pièce:

- a) est conforme aux données de conception approuvées par la partie importatrice;
- b) est dans un état permettant une exploitation sûre; et
- c) satisfait à toutes les autres exigences imposées par la partie importatrice et notifiées par elle.

- 5.3.2.2. La partie exportatrice exporte toutes les pièces neuves sous couvert d'un certificat d'autorisation de mise en service délivré conformément à ses législations et procédures.
6. Assistance technique
- 6.1. Les parties, si besoin est par le truchement de leurs autorités compétentes, se fournissent mutuellement, sur demande, une assistance technique.
- 6.2. L'assistance peut prendre, entre autres, les formes suivantes:
- 6.2.1. Détermination de la conformité:
- a) assister à des essais;
  - b) effectuer des inspections de vérification de la conformité;
  - c) examiner des rapports; et
  - d) obtenir des informations.

6.2.2. Contrôle et supervision:

- a) assister à la revue premier article (FAI);
  - b) superviser les contrôles portant sur des procédures particulières;
  - c) effectuer des contrôles par sondage de pièces sortant des ateliers de production;
  - d) contrôler les activités des personnes déléguées ou des organismes agréés visés à l'article 3.5 de l'accord;
  - e) enquêter sur les problèmes de fonctionnement; et
  - f) évaluer et contrôler les systèmes d'assurance de la qualité.
-

Procédure applicable à l'entretien

1. Champ d'application

Cette procédure (ci-après dénommée "la procédure") s'applique à l'acceptation réciproque des conclusions dans le domaine de l'entretien d'aéronefs pour les aéronefs et les composants qu'il est prévu d'installer sur des aéronefs.

2. Législation applicable

Aux fins de la procédure, les parties conviennent que la conformité avec la législation en matière d'entretien applicable sur le territoire de l'une des parties et avec les exigences énoncées à l'appendice B1 de cette procédure équivaut au respect de la législation applicable dans l'autre partie.

Aux fins de la procédure, les parties conviennent que les pratiques et procédures de certification des autorités compétentes de chaque partie prévoient une attestation équivalente de conformité avec les exigences précitées.

Aux fins de la procédure, les parties conviennent que les normes respectives des parties concernant les licences du personnel de maintenance sont considérées comme équivalentes.

3. Définitions

Aux fins de cette procédure, on entend par:

- a) "aéronef": tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre;
- b) "élément": tout moteur, hélice, pièce ou équipement;
- c) "aéronef lourd": un aéronef classé comme avion avec une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kilogrammes (kg), ou un hélicoptère multimoteurs;  
et
- d) "modification", un changement ayant une incidence sur les caractéristiques de construction, de configuration, de performance et les caractéristiques environnementales, ou bien sur les limites d'exploitation d'un produit aéronautique civil.

- 4. Comité mixte sectoriel en matière de certification
  - 4.1. Composition
    - 4.1.1. Un comité mixte sectoriel en matière de certification est institué. Ce comité comprend des représentants de chacune des parties responsables, pour les aspects de gestion:
      - a) de l'agrément des organismes d'entretien;
      - b) de la mise en œuvre de la législation et des normes relatives aux organismes d'entretien;
      - c) des inspections de normalisation ou des systèmes de contrôle qualité internes.
    - 4.1.2. Toute autre personne à même de faciliter l'exécution du mandat du comité mixte sectoriel en matière d'entretien peut, d'un commun accord entre les parties, être conviée à participer à ce comité.
    - 4.1.3. Le comité mixte sectoriel en matière d'entretien établit son règlement intérieur.

4.2. Mandat

4.2.1. Le comité mixte sectoriel en matière d'entretien se réunit au moins une fois par an pour vérifier le bon fonctionnement et la mise en œuvre correcte de la procédure et doit, entre autres:

- a) évaluer les modifications des réglementations dans chacune des parties pour s'assurer que les exigences énoncées dans l'appendice B1 sont à jour;
- b) s'assurer que les parties ont une compréhension commune de la procédure établie par la présente annexe;
- c) vérifier que les parties appliquent la procédure de manière uniforme;
- d) résoudre toute divergence sur des questions techniques découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la procédure, notamment des divergences résultant de l'interprétation ou de l'application de la procédure;
- e) le cas échéant, organiser la participation réciproque de l'une des parties au système interne de normalisation ou de contrôle qualité de l'autre partie; et
- f) élaborer, si nécessaire, des propositions à l'intention du comité mixte concernant des modifications de la procédure.



- 4.2.2. Dans le cas où le comité mixte sectoriel en matière d'entretien ne réussit pas à résoudre les divergences conformément au point 4.2.1(d) de la procédure, il fait part du problème au comité mixte et veille à la mise en œuvre de la décision prise par ce comité.
5. Agrément des organismes d'entretien
- 5.1. Un organisme d'entretien de l'une des parties ayant été certifié par une autorité compétente de cette partie pour l'exécution des travaux d'entretien détient obligatoirement un supplément au manuel d'entretien afin de se conformer aux exigences énoncées à l'appendice B1 de la procédure. Lorsqu'il est démontré que le supplément satisfait aux exigences énoncées à l'appendice B1, l'autorité compétente en question délivre un agrément attestant la conformité avec les exigences applicables de l'autre partie et précisant quelles tâches l'organisme d'entretien peut exécuter sur un aéronef immatriculé dans cette autre partie. Les qualifications et limitations ainsi précisées n'outrepassent pas celles indiquées sur son propre certificat.
- 5.2. L'agrément délivré conformément au paragraphe 5.1 par l'autorité compétente de l'une des parties doit être notifié à l'autre partie et constituer un agrément valable pour l'autre partie sans condition supplémentaire.

- 5.3. La reconnaissance d'un certificat d'agrément conformément au paragraphe 5.2 doit s'appliquer à l'organisme d'entretien à son siège principal, ainsi qu'aux autres lieux où il exerce ses activités, qui sont indiqués dans le manuel pertinent et font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente.
- 5.4. Les parties peuvent demander l'assistance de l'autorité de l'aviation civile d'un pays tiers pour l'exécution de leurs fonctions de surveillance et de contrôle réglementaires, lorsqu'un agrément a été accordé par les deux parties ou prorogé par un accord formel passé avec ce pays tiers.
- 5.5. Une partie doit, par l'intermédiaire de son autorité compétente, informer sans tarder l'autre partie de toute modification du champ d'application des agréments qu'elle a délivrés conformément au paragraphe 5.1, ainsi que de l'annulation ou de la suspension de l'agrément.
6. Défaut de conformité
- 6.1. Chaque partie informe l'autre des défauts de conformité graves à la législation applicable ou à toute condition définie dans la procédure qui altèrent la capacité d'un organisme agréé par l'autre partie d'exécuter des travaux d'entretien dans les conditions prévues par la procédure. Une fois informée, l'autre partie effectue les recherches nécessaires et communique à la partie notifiante toute mesure prise dans un délai de 15 jours ouvrables.

- 6.2. En cas de désaccord entre les parties sur l'efficacité de la mesure mise en œuvre, la partie à l'origine de la notification peut demander à l'autre partie de prendre immédiatement des mesures visant à empêcher l'organisme d'exécuter des travaux d'entretien sur des produits aéronautiques civils soumis à son contrôle réglementaire. Dans l'hypothèse où l'autre partie prendrait de telles mesures dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la demande de la partie ayant émis la notification, les prérogatives accordées à l'autorité compétente par l'autre partie en vertu de la procédure sont suspendues jusqu'à ce que le problème ait été résolu de manière satisfaisante par le comité mixte, conformément aux dispositions de l'accord. En attendant que le comité mixte rende une décision sur la question, la partie ayant notifié les défauts de conformité peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour interdire à l'organisme d'effectuer des travaux d'entretien sur des produits aéronautiques civils soumis à son contrôle réglementaire.
- 6.3. Les agents techniques sont les organes responsables de la communication en vertu de la présente section 6.
7. Assistance technique
- 7.1. Les parties, si besoin est par le truchement de leurs autorités compétentes, doivent, se fournissent mutuellement, sur demande, assistance en matière d'évaluation technique.

- 7.2. L'assistance peut porter, entre autres, sur les aspects suivants:
- a) contrôle et information concernant le respect constant des exigences applicables dans le cadre de la procédure par les organismes d'entretien relevant de la compétence de l'une ou l'autre des parties;
  - b) conduite d'enquêtes et comptes rendus y relatifs; et
  - c) évaluation technique.

**Appendice B1**

Dispositions réglementaires particulières

La reconnaissance par l'une des parties d'un organisme d'entretien relevant de la compétence de l'autre partie conformément à la section 5 de la procédure doit reposer sur l'adoption, par ledit organisme, d'un additif à son manuel d'entretien qui doit contenir, au minimum, une déclaration d'engagement signée par le dirigeant responsable du moment, selon laquelle:

- a) l'organisme se conforme au manuel et à son supplément;
- b) l'organisme respecte le bon de commande client, en tenant compte en particulier des consignes de navigabilité obligatoires, des modifications et réparations et de l'exigence selon laquelle toutes les pièces utilisées ont été fabriquées ou entretenues par des organismes reconnus par l'autre partie;
- c) le client ayant émis le bon de commande a obtenu l'agrément de l'autorité compétente ad hoc pour toute donnée de conception relative à des modifications et réparations;
- d) la mise en service d'un produit aéronautique civil est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- e) un produit aéronautique civil relevant de la responsabilité de l'autre partie, qui se trouve dans un état impropre au vol, doit être signalé à l'autre partie et au client.